

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD144

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, Mme Ramassamy, Mme Corneloup, M. Reda, M. Masson, M. Sermier, M. Deflesselles, Mme Louwagie, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de la Verpillière, M. Bazin, M. Reiss et M. Ramadier

ARTICLE 1ER AA

À l'alinéa 1, substituer au pourcentage :

« 15 % »

le pourcentage :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article est relatif aux objectifs stratégiques de prévention de la production de déchets.

Il prévoit la réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et promeut de vastes objectifs écologiques.

Toutefois, il convient d'élever les exigences, et en l'occurrence, d'élever le pourcentage à 20 % de déchets en moins.

Tel est l'objet de cet amendement